

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi contenant le budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1835.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des Finances pour l'exercice de 1835 est fixé à la somme de douze millions cinq cent quatre - vingt - dix - neuf mille huit cent trois francs, conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE II.

Il sera porté par addition au budget des voies et moyens, la recette suivante :

« Produit de la fabrication des pièces de cinq centimes. . . fr. 600,000 »

ARTICLE III.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruzelles, le 4 Mars 1835.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,

(Signé) **RAIKEM.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signés) **BRIXHE.**
DE RENESSE.

TABLEAU du Budget des Finances pour 1835.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

ART. 1.	Traitement du Ministre et indemnité de logement.	Fr. 25,000 »	
— 2.	Id. des fonctionnaires et employés.	420,000 »	
— 3.	Frais de tournées.	6,000 »	
— 4.	Matériel.	36,000 »	
— 5.	Service de la monnaie.	7,200 »	
— 6.	Frais et pertes résultant de la transformation des demi-cents et des cents en pièces d'un et de deux centimes, en vertu de la loi du 1 ^{er} fé- vrier 1835. Fr. 230,000 »		
	Achat de matière première et frais de fabrication de pièces de cinq centimes jusqu'à con- currence de fr. 600,000. 370,000 »	600,000 »	
— 7.	Multiplication des carrés et coussinets pour la fabri- cation des diverses monnaies et frais de comptage.	45,000 »	
— 8.	Prime destinée à la fabrication de la petite monnaie à l'exclusion des pièces de cinq francs.	20,000 »	
— 9.	Magasin général des papiers.	87,000 »	
		1,246,200 »	

CHAPITRE II.

Administration du trésor dans les provinces.

ART. 1.	Traitement des directeurs.	74,100 »	
— 2.	Supplément de traitement aux anciens receveurs généraux.	5,900 »	
— 3.	Caisse-générale de l'État.	240,000 »	
		320,000 »	

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes, accises, garantie, etc.

ART. 1.	Traitement des employés du service sédentaire des contributions, douanes et accises.	787,440 »	
— 2.	Traitement des employés du service actif.	4,128,300 »	
— 3.	Augmentation du personnel de la douane.	350,000 »	
	« Il pourra être transféré de ce chiffre une somme de Fr. 20,000 à l'article premier. »		
— 4.	Traitement des employés de la garantie.	44,310 »	
— 5.	Id. des avocats de l'administration.	35,670 »	
— 6.	Remises des receveurs.	1,645,700 »	
— 7.	Traitement et remises des vérificateurs des poids et mesures.	60,000 »	

ART. 8. Frais de bureau et de tournée.	159,820 »	
— 9. Indemnités.	103,900 »	
— 10. Matériel.	144,000 »	
« Il ne sera pas fait usage de ce crédit pour payer » le loyer des locaux de la garantie aussi long- » tems que l'article 44 de la loi du 19 brumaire » an VI restera en vigueur. »		7,459,140 »

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts.

ART. 1. Traitement des employés de l'enregistrement.	346,745 »	
— 2. Id. Id. du timbre.	49,720 »	
— 3. Id. Id. du domaine.	22,800 »	
— 4. Id. des agens forestiers.	271,000 »	
— 5. Remises des receveurs.	733,000 »	
— 6. Id. des greffiers.	36,000 »	
— 7. Frais de bureau	15,000 »	
— 8. Matériel.	22,500 »	
— 9. Frais de poursuite et d'instance.	55,000 »	
— 10. Dépenses du domaine.	195,700 »	
— 11. Frais d'exploitation de la houillère de Kerkraede.	150,000 »	1,897,465 »

CHAPITRE V.

Administration des postes.

ART. 1. Traitement des employés.	285,810 »	
— 2. Matériel.	52,830 »	
— 3. Transport des dépêches.	271,358 »	
— 4. Postes rurales.	150,000 »	759,998 »

CHAPITRE VI.

Administration du cadastre.

ART. 1. Traitement des employés.	310,000 »	
— 2. Matériel et dépenses diverses.	160,000 »	
« Le Gouvernement est autorisé à transférer le cré- » dit alloué à l'article 1 ^{er} ci-dessus, aux articles » 1 ^{er} et 2 du chapitre 3, et le crédit alloué à l'ar- » ticle 2 également ci-dessus aux articles 8, 9 et 10 » du chapitre 3. »		
— 3. Arriéré des dépenses faites pour l'exécution du ca- cadastre.	400,000 »	
« En attendant qu'il ait été statué sur l'enquête de la » Commission chargée de constater la situation des » opérations cadastrales, les indemnités finales à » payer aux agens du Cadastre, après l'achèvement » de leur travail, ne pourront être imputées sur » ce crédit. » Les autres indemnités ne pourront être liquidées » que sur le pied établi avant le 1 ^{er} janvier 1826.		870,000 »

(4)

CHAPITRE VII.

Dépenses imprévues.

ART. unique. Dépenses imprévues. 47,000 »

TOTAL Fr. 12,599,803 »